

Service militaire adapté
Régiment de La Réunion

SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ
Régiment de La Réunion
B.P. : 382
97448 SAINT-PIERRE CEDEX
Tél : 02 62 96 68 43

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture et livraison d'un autocar de 16+1 places

Projet cofinancé par l'Union européenne

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture et livraison d'un bus 16+1 places minimum
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / délai	1 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT.....	3
1.1 – Objet du contrat.....	3
1.2 – Décomposition du contrat.....	4
2– PIECES CONTRACTUELLES.....	4
3– CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	4
4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	4
5 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION.....	4
6 – PRIX.....	5
6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
6.2 – Modalités de variation des prix.....	5
7 – GARANTIES FINANCIERES.....	5
8 – AVANCE.....	5
9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	5
9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
9.2 - Présentation de la demande de paiement.....	5
9.3 – Délai global de paiement.....	6
9.4 – paiement des cotraitants.....	6
10 - CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
11 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	7
12 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
13 – GARANTIE DES PRESTATIONS.....	7
14 – MAINTENANCE.....	7
15 – PENALITES.....	7
15.1 – Pénalités de retard.....	7
15.2 – Pénalités d’indisponibilité pour les prestations de maintenance.....	8
16 – ASSURANCES.....	8
17 – RESILIATION DU CONTRAT.....	8
17.1 – Conditions de résiliation.....	8
17.2 – Redressement ou liquidation judiciaire.....	8
18 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	8
19 – DEROGATIONS.....	9

1 – DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la fourniture et la livraison d'un autocar neuf d'une capacité d'emport de 16 places + celle du conducteur soit 17 places.

La présente consultation a pour objet l'acquisition, pour le RSMA de La Réunion d'un autocar d'une capacité de 16+1 places destinées au service de la maintenance et de la logistique.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les conditions mentionnées dans les documents contractuels du marché.

Caractéristiques générales

Motorisation : Diesel

Boîte de vitesse mécanique

En cas de boîte automatique, un système de ralentisseur ou de génération de frein moteur devra être présent

la chaîne cinématique du véhicule présentera une puissance moteur et un couple conique adaptés aux routes à forte déclivité

Sécurité :

Direction assistée

Siège avec ceintures de sécurité

Roue de secours

Extincteur obligatoire (à la date de la livraison)

Habitabilité /Equipement :

Couleur blanche

Equipement d'entrée de gamme / options à proposer

16 places + chauffeur

Places assises standard (rangées d'1 ou de 2 sièges de part et d'autre d'une allée centrale)

Rayonnages à bagages en dessus des sièges

Ethylotest anti-démarrage, chronotachygraphe (visite périodique à la date de la livraison)

Auto radio

Climatisation générale requise

Vitres teintées ou neutres

Portes d'ouverture complète à l'arrière pour accéder à la zone de chargement des bagages (au-delà des portes conducteur et chef de bord et de la porte d'accès pour les passagers)

*non demandés :

- coffre de rangement des bagages en sous-bassement ;

- place pour fauteuil handicapé.

Démonstration / livraison

Localisation du véhicule : La Réunion

Véhicule livré avec la carte grise, le double des clés et carburant.

Immatriculé, dédouané et acquitté de toutes les taxes en vigueur sur le département de La Réunion. (Les frais d'immatriculation, de livraison et de certificat d'immatriculation sont détaillés et inclus dans l'offre global du candidat).

La livraison du véhicule commandé, avec ses accessoires, ses équipements spécifiques et le cas échéant ses équipements en option, sera à la charge du titulaire du marché.

Fourniture du manuel d'entretien et d'utilisation.

Formation à l'utilisation.

Lieu d'exécution :

RSMA de La Réunion

Quartier Suacot – Terre-Sainte / Saint-Pierre.

1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (**AE**) et son annexe ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (**CCP**) ;
- le Cahier des Clauses Administratives et Générales (**CCAG**) applicables aux marchés publics de fournitures et services publié au Journal Officiel du 01 avril 2021, non fourni mais réputé connu.

3 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et / ou des mesures de sécurité.

4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016-679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le RPA a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION

L’acte d’engagement fixe le délai d’exécution.

L’exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par le RPA dans les conditions de l’article 13.3 du CCAG-FCS.

6 – PRIX

6.1 – caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l’acte d’engagement.

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

6.2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

7 – GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 – AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l’article 11 du CCAG-FCS.

Paiement par mandat administratif sous 30 jours.

9.2 – Présentation de la demande de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectuées exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu’une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l’émetteur et l’avoir invité à s’y conformer.

La date de réception d’une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l’acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d’horodatage de la facture par le

système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Information à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 11000201100044

9.3 – Délai global de paiement

La somme due au titulaire sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 – paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les conditions devront être conformes aux législations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

RSMA de La Réunion – Direction de la maintenance et de la logistique
Quartier Suacot
97410 Terre-Sainte / Saint-Pierre

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les délais de livraison seront précisés par les candidats dans l'acte d'engagement.

Les délais partent de la date indiquée sur l'acte d'engagement notifiant l'acceptation du marché.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

11 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs du développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement.

12 – CONTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le RPA prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 – GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet d'une garantie d'un (1) an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Le candidat précisera la durée de garantie de sa fourniture (pièces, main-d'œuvre et déplacements). Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 12 mois.

La garantie prend effet à la date d'effet de l'admission.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

Les pièces défectueuses réparées ou échangées durant la période de garantie seront également garanties une année après la date de leur réparation ou changement.

Pendant la période de garantie, le fournisseur remplacera à ses frais et dans un délai inférieur à 72 heures, les éléments reconnus défectueux pour vice de construction, de conception ou défaut de matière.

14 – MAINTENANCE

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée d'un an à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

Pièces réparées ou remplacées garanties un (1) an.

15 – PENALITES

15.1 – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 200,00 € ;

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 200,00 €.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

15.2 – Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

16 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitant inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Pas de stipulation particulière par rapport aux clauses de résiliation prévues par le CCAG-FCS et le code des marchés publics (décret 2004-15 du 7 janvier 2004).

17 – RESILIATION DU CONTRAT

17.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le RPA, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au RPA par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le RPA adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

18 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – DEROGATIONS

- l'article 4 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG – Fournitures Courantes et services ;
- l'article 11 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG – Fournitures Courantes et services 2021 ;
- l'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG – Fournitures Courantes et services.